

+ Droit de la sécurité sociale – Revenu d'intégration sociale – Ressources déductibles –
Vente d'un immeuble – Dettes antérieures venant en déduction du produit de la cession –
Acquisition postérieure d'un nouveau bien immobilier – Dettes personnelles – Don aux
enfants – Examen en équité de l'application stricte des textes réglementaires – Possibilité
prévue d'un tel examen – Pouvoir du juge – Disposition dérogatoire exceptionnelle –
Dette morale acquittée à l'aide du produit de la cession – Loi du 26/5/2002, art.14, §2 et
16 ; A.R. du 11/7/2002, art.28 et s.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 27 mars 2012

Arrêt prononcé par anticipation

R.G. n° 2012/AN/11

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Dinant, 7e ch., R.G. n°11/949/A

EN CAUSE DE :

Madame Sidonie B

appelante, comparissant par Me Sophie Somers, avocat.

CONTRE :

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de
COUVIN dont les bureaux sont sis à 5660 COUVIN, route de Pesche,
21**

intimé, ne comparissant pas.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 19 décembre 2011. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 12 janvier 2012.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- En l'an 2000, à une date non précisée, Mme B, ci-après l'appelante, a emprunté 1.231.450 F.B. en vue de l'acquisition (ou de la réalisation de travaux) d'une habitation sociale ou modeste. Le projet est rédigé au nom de l'appelante et de M. B., qu'elle présente comme son compagnon.
- L'appelante est propriétaire à son nom exclusif de cet immeuble qu'elle cède le 26 juin 2008 pour la somme de 150.000 € dont à déduire des frais directement versés par l'étude notariale laissant un montant réel disponible de 130.848,82 €. La société de prêt avait écrit au notaire pour lui réclamer le solde de l'emprunt à charge des deux ex-compagnons, preuve qu'il avait été en partie remboursé.
- Le 23 novembre 2010, l'appelante signe un compromis de vente pour l'achat d'une caravane (lire un bien immeuble qualifié d'habitation de vacances selon le compromis de vente passé devant notaire ; prix versé de 10.000 €).
- Le 9 février 2011, elle quitte la Commune de Saint-Ghislain pour s'installer à Mariembourg. Elle bénéficiait à charge du C.P.A.S. de son ancienne commune d'un revenu d'intégration de 740,32 € par mois.
- Par décision du 3 mars 2011, le C.P.A.S. de Couvin accorde à l'appelante un revenu d'intégration de 138,13 € par mois après déduction de la somme annuelle de 6.976,11 €, représentant le revenu fictif lié au produit de la vente de l'immeuble.
- Le 16 août 2011, elle introduit une demande en révision.
- Elle comparaît devant le Conseil de l'aide sociale et confirme le rapport social dans lequel il serait mentionné qu'elle a alloué 50% du prix à son compagnon de l'époque et que le solde a servi à acquérir sa nouvelle habitation et, pour le surplus, a été réparti entre les six enfants que les compagnons ont eus ensemble.

3. La décision.

Par la décision du 6 septembre 2011, le C.P.A.S. de Couvin procède à un nouveau calcul du revenu d'intégration, tout en retenant toujours la contrevaieur de la vente de l'immeuble, et octroie un revenu d'intégration de 179,80 € par mois au 9 février 2011, de 194,56 € au 1^{er} mai et de 209,67 € au 1^{er} septembre.

Relevons que le C.P.A.S. n'a pas adressé à l'auditorat du travail le dossier administratif contenant le rapport social malgré un rappel. Il ne comparaitra ni en instance, ni en appel en telle sorte que ces pièces essentielles ne figurent pas au dossier.

4. Le jugement.

Le tribunal confirme la décision dès lors que le C.P.A.S. a déduit du produit de la vente le coût de l'acquisition ultérieure de son logement (10.000 €), ce qu'il ne devait pas nécessairement faire, outre l'abattement unique ainsi que des abattements mensuels. L'appelante n'établit pas qu'elle a apuré des dettes antérieures à l'aide du produit de la cession, l'attestation de son ancien compagnon n'étant pas probante.

5. L'appel.

L'appelante relève appel au motif que rien ne permet de mettre en doute la véracité de ses affirmations et que si elle a remboursé son ancien compagnon, c'est parce que l'emprunt a servi à financer le gros œuvre de l'immeuble tandis que son compagnon avait réalisé les finitions et autres travaux, les deux compagnons ayant également apuré l'emprunt au moyen de leurs faibles revenus.

Elle estime qu'il est équitable qu'elle puisse continuer à bénéficier du revenu d'intégration intégral. Cette référence à l'équité constitue un élément nouveau dont le juge n'a pas été saisi mais sur lequel la Cour va se pencher.

6. Fondement.

La question litigieuse porte sur la prise en compte des ressources en cas de cession à titre onéreux (vente d'un immeuble) et sur la possibilité de déroger en équité aux dispositions légales.

6.1. Les ressources déductibles du revenu d'intégration.

Les textes.

Selon les articles 14, §2 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

Article 14, §2

Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

Article 16

§ 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit :

Article 27, alinéa 1^{er} :

Pour les capitaux mobiliers placés ou non, il est tenu compte d'une somme égale à 6 pc de la tranche entre 6 200 EUR et 12 500 EUR et à 10 pc des montants supérieurs à cette tranche.

Article 28 :

§ 1^{er}. Lorsque le demandeur a cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande du revenu d'intégration produit ses effets, un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession est porté en compte, sans préjudice de l'application de l'article 29. Le montant forfaitaire visé à l'alinéa 1^{er} est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 27.

Article 29 :

En cas de cession à titre onéreux :

1° soit de la maison d'habitation du demandeur, à condition qu'il ne possède pas un autre bien immeuble bâti,

2° soit du seul bien immeuble non bâti du demandeur, à condition qu'il ne possède pas un autre bien immeuble bâti ou non bâti,

la première tranche immunisée de 37.200 EUR de la valeur vénale d'un

bien immeuble vise à l'alinéa 1^{er} est multipliée par une fraction exprimant l'importance des droits au bien en cas de cession à titre onéreux lorsque le demandeur était propriétaire ou usufruitier en indivision.

Article 30

En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles du demandeur sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession, à condition :

1° qu'il s'agisse de dettes personnelles du demandeur ;

2° que les dettes aient été contractées avant la cession ;

3° que les dettes aient été acquittées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Article 31

§ 1. En cas de cession à titre onéreux d'un bien immeuble et sans préjudice des dispositions de l'article précédent, il est déduit de la valeur vénale du bien, pour autant qu'il s'agisse d'un bien immeuble visé à l'article 29, un abattement annuel de 1 250 EUR, de 2 000 EUR, (...) ou de 2 500 EUR selon que le demandeur obtient un revenu d'intégration de la catégorie 1°, 2°, ou 3°.

L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours du revenu d'intégration.

§ 2. Une fois par an, à la date anniversaire de la prise de cours du droit au revenu d'intégration, la valeur vénale est diminuée d'office exclusivement d'un des montants visés au § 1.

Leur interprétation.

Pour les cessions de biens immobiliers à titre onéreux, la règle consiste à tenir compte du capital obtenu après déduction des dettes personnelles¹ éteintes à l'aide du produit de la cession (cf. art. 30) et de deux abattements, l'un unique (article 29) et l'autre annuel (art. 31), tous deux forfaitaires et non indexés, la charge de la preuve des dettes à déduire reposant sur l'assuré social².

Les dettes en question sont toutes les dettes existantes sans qu'il importe de distinguer selon qu'elles recouvrent des charges exceptionnelles ou courantes, le texte n'opérant pas cette distinction³. Une mauvaise gestion occasionnant un endettement préalable à la cession ne peut être sanctionnée, à moins d'une fraude qu'il appartient alors au C.P.A.S. d'établir.

¹ Les dettes personnelles ne recouvrent pas les dettes d'une autre personne, comme celles contractées par un enfant : Cour trav. Liège, 16 septembre 2003, *Chron.D.S.*, 2005, p.619. Il doit s'agir de dettes de l'assuré social personnellement.

² En ce sens Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 15 septembre 1997, R.G. n°5656 ; Cour trav. Liège, 8^e ch., 8 octobre 1997, R.G. n°23.690 ; Cour trav. Liège, 5^e ch., 21 novembre 2007, R.G. n°34.607/07.

³ Cour trav. Liège, 5^e ch., 21 novembre 2007, R.G. n°34.607/07. Egalement M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. II, n°1230.

Les dettes postérieures ne peuvent entrer en ligne de compte⁴ mais il est admis que la contre valeur du prix de l'immeuble acheté à l'aide du produit de la cession soit déduite. Cet immeuble acquis postérieurement se retrouve en effet dans le capital de l'assuré social. Adopter une autre attitude reviendrait à comptabiliser deux fois le même patrimoine. En matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, le texte de l'arrêté le prévoit du reste expressément. Il convient de relever qu'en matière de revenu garanti aux personnes âgées, auquel renvoyaient précédemment les règles applicables aux demandeurs de minimum d'existence (cf. art. 22 de l'A.R. du 30 octobre 1974), il n'était pas tenu compte du montant de la réaffectation du capital du moins lorsque l'assuré social ne disposait pas d'un autre immeuble bâti⁵.

Dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 applicable aux bénéficiaires du revenu d'intégration, le Roi n'a pas prévu une disposition similaire mais il faut néanmoins continuer à déduire le produit de la réaffectation à peine de comptabiliser deux fois le même capital : bien immeuble acheté à l'aide du produit de la cession, d'une part, et capital mobilier fictif provenant de la même cession, de l'autre.

A supposer que le texte ne le permette pas, l'assuré social pourrait à tout le moins se fonder sur l'équité (cf. ci-après sous 6.2.) pour voir prendre en considération cette déduction.

Il importe peu que l'assuré social dispose encore ou non du capital obtenu dès lors qu'il est même tenu compte de la valeur d'un bien cédé à titre gratuit (cf. art. 28). Les abattements ne peuvent cependant venir en déduction qu'en cas de cession à titre onéreux et non en cas de cession d'un bien immobilier à titre gratuit.

Il n'y a pas de discrimination entre les assurés sociaux selon qu'après une sortie d'indivision, ils restent propriétaires de leur immeuble ou en reçoivent la contre valeur en capital, les situations n'étant pas comparables⁶.

Par contre, pour les revenus de capitaux autres que ceux provenant d'une cession de biens immobiliers à titre onéreux ou gratuit⁷, il faut, pour qu'ils soient inclus dans les revenus déductibles, que l'assuré social en dispose encore au moment où il sollicite le bénéfice du revenu d'intégration ou qu'il les perçoive pendant qu'il en bénéficie, ce qui ouvre alors la voie à une révision pour qu'il soit tenu compte du capital effectivement en possession de l'assuré social.

Alors - et alors seulement -, il peut en être tenu compte.

⁴ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. II, n°1230.

⁵ Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8 mars 2000, *Chron.D.S.*, 2001, p.386.

⁶ Cour trav. Mons, 7^e ch., 26 juillet 2007, R.G. n°18708.

⁷ Cf. Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 7 septembre 1999, *Chron.D.S.*, 2000, p.175.

Il a été jugé qu'il « s'agit uniquement de vérifier si au moment de sa demande, le prétendant au bénéfice du minimex (actuellement du revenu d'intégration) a ou non des ressources, sans qu'il n'y ait même lieu de rechercher si l'absence de ressources pourrait être due au comportement « défectueux » du demandeur lui-même. Sur ce dernier point, il faut en effet tenir compte de ce que la loi du 7 août 1974 a pour philosophie d'instaurer un droit pour chacun de se soustraire à un état de besoin réel, quelle que soit l'origine de celui-ci ; en effet, l'obligation de pallier à un état de besoin doit nécessairement primer (sur) des considérations relatives à l'origine de cet état, à moins que l'on ne considère que le législateur ait voulu écarter du bénéfice de la loi les personnes qui sont responsables de leur misère »⁸.

La présente chambre de la Cour a quant à elle jugé, dans le même sens, que « les ressources déductibles du minimex sont celles dont le bénéficiaire dispose effectivement et non celles dont il a disposé et qu'il aurait, ou non, dilapidées ou dépensées sans beaucoup de discernement ou d'à propos. Rien n'indique que l'appelant conservait le moindre capital susceptible d'être converti en revenus mobiliers fictifs. Si le capital dont l'appelant a hérité ne se trouve plus dans son patrimoine, il ne peut en être tenu compte dans le calcul des revenus⁹ »¹⁰.

La perception d'une somme d'argent (et non d'un immeuble) en cas d'héritage ne peut être assimilée à une opération immobilière mais constitue un capital mobilier dont les règles de prise en compte sont celles de la présence d'un capital mobilier dans le patrimoine du demandeur de revenu d'intégration¹¹. Si le capital a disparu, sans fraude dans le chef de l'assuré social, il ne faut pas le retenir au titre de revenu, même si la disparition est imputable à l'assuré social¹².

La situation se présente donc différemment lorsque l'assuré social est propriétaire d'un immeuble qu'il cède et lorsqu'il dispose d'un capital mobilier, comme une somme d'argent.

Leur application en l'espèce.

L'immeuble cédé était la propriété exclusive de l'appelante.

Le C.P.A.S. a, en l'espèce, déduit l'abattement dont question à l'article 29 puis les abattements visés à l'article 31.

Il a en outre déduit la contrevaletur du bien immeuble acquis par

⁸ Cour trav. Liège, 5^e ch., 30 juin 1989, R.G. n°14.419.

⁹ Cf. en ce sens en matière de revenu garanti aux personnes âgées : trib. trav. Anvers, 23 juin 1994, *Chron.D.S.*, 1995, p.449 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 18 novembre 1985, *J.T.T.*, 1986, p.258

¹⁰ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 3 février 1998, R.G. n°5806. Voir également Cour trav. Liège, 1^{ère} ch., 2 octobre 2001, R.G. n°30.145/01 et Cour trav. Liège, 7 septembre 1999, o.c.

¹¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 24 septembre 2002, R.G. n°7044/2001.

¹² Trib. trav. Bruxelles, 9 septembre 2005, *Chron.D.S.*, 2006, p.21.

l'appelante pour se loger.

Le revenu d'intégration tel que calculé est tout à fait conforme aux dispositions réglementaires.

L'appelante ne justifie pas que les sommes qu'elle déclare avoir versées à son ancien compagnon et à ses enfants l'ont été pour apurer des dettes antérieures.

Il reste donc à examiner si l'équité, comme le texte l'autorise expressément, justifie de s'écarter de ces dispositions.

6.2. L'équité.

Le texte

En vertu de l'article 31 de l'arrêté royal susvisé,
Le centre peut décider pour des raisons d'équité de ne pas appliquer les modalités de calcul prévues aux articles 28 à 31 inclus. Cette décision doit être motivée. Les modalités de calcul fixées à l'article 27 sont applicables au produit éventuel de la cession.

Son interprétation.

Le C.P.A.S. peut donc décider pour des raisons d'équité de ne pas appliquer les modalités de calcul. Sa décision doit à cet égard être motivée¹³.

Cette décision, explicite (et dans ce cas motivée) ou implicite (si le C.P.A.S. n'y a pas égard et donc forcément ne motive pas sa décision), n'est pas une décision discrétionnaire.

Le C.P.A.S. doit examiner si la situation qui lui est soumise présente des éléments de fait qui justifieraient une dérogation aux dispositions réglementaires. Le texte lui laisse certes le choix de reconnaître ou non l'équité mais l'assuré social dispose du droit à ce que cet examen ait lieu.

L'objectif de cette norme dérogatoire est de tenir compte d'une situation exceptionnelle et d'assurer à l'assuré social dont les revenus sont faibles un droit au minimum que représente le revenu d'intégration et par là, une reconnaissance du droit à la dignité humaine sans devoir passer par un examen du droit à l'aide sociale que le C.P.A.S. peut (et même doit) examiner à titre subsidiaire après avoir constaté l'état d'indigence de l'assuré social et l'impossibilité pour lui de faire face au coût de la vie.

¹³ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chap. II, n°1280.

Le juge saisi d'un recours dispose du même droit que le C.P.A.S.¹⁴, s'agissant de l'examen d'une condition d'octroi d'une prestation sociale.

Il s'agit cependant d'une disposition dérogatoire qui ne doit être appliquée qu'avec modération car elle doit rester exceptionnelle.

Son application en l'espèce.

Il est établi par les éléments du dossier, et la Cour ne peut encore que regretter l'absence du dossier du C.P.A.S. et donc du rapport social, que l'appelante a vendu un immeuble qui était le sien et non un immeuble acheté en communauté avec son compagnon.

Cependant, l'emprunt (pour les travaux uniquement ?) a bien été fait en commun ainsi qu'il résulte du courrier de la société de prêt adressé au notaire le 22 novembre 2005.

Si l'appelante n'explique pas la raison pour laquelle l'immeuble a été acheté à son nom (il peut aussi s'agir d'un immeuble de famille, tout est imaginable en l'absence de rapport social), il n'empêche qu'il est très vraisemblable que, comme elle le soutient, c'est son compagnon qui s'est investi dans l'aménagement et qu'il a dû aussi participer au remboursement du prêt.

Dans ces conditions, en lui cédant la moitié du prix de vente, l'appelante a, à tout le moins, remboursé une dette morale envers lui.

Les pièces déposées permettent de se rendre compte que les deux intéressés ne disposent ni l'un ni l'autre de compte bancaire et que donc ils ne disposent que d'argent liquide. Il est dans ces conditions difficile d'exiger la production de la preuve des mouvements d'argent.

L'attestation de l'ancien compagnon paraît aux yeux de la Cour suffisamment crédible.

L'équité commande que la somme versée à l'ex-compagnon soit soustraite du produit de la cession, s'agissant d'une dette morale envers lui, dette issue de la réalisation de l'immeuble.

Par contre, en distribuant le reste de son avoir à ses enfants, l'appelante a fait preuve d'une largesse familiale certes compréhensible mais qui ne peut reposer en finale sur la société et plus spécialement sur le C.P.A.S.

Dès lors, le calcul du revenu d'intégration au taux isolé doit être

¹⁴ En matière de sécurité sociale, la règle est la compétence liée et non discrétionnaire (cf. H. MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p.698, n°82.

revu comme suit :

- Au 1^{er} février 2011 :
 - Valeur de la cession : 130.848,82 € (sans tenir compte de la valeur du précompte immobilier proportionnel versé par l'acheteur) comme indiqué dans la première décision.
 - Déduction à retenir : 37.200 € (art. 29) + 10.000 € de emploi + 5.166,67 € (art. 31) + 65.000 € = 117.366,67 €.
 - Solde du produit de la cession : 13.482,15 €.
 - Transformation en revenu mobilier : 6% entre 6.200 € et 12.500 € + 10 % du solde : 378 € + 98,22 € = 476,22 €.
 - Calcul de l'octroi : 8.883,78 € - (476,22 € - 250 € =) 226,22 € = 8.657,56 €/an ou 721,46 €/mois.
- Au 1^{er} mai 2011 :
 - Calcul de l'octroi : 9.060,97 € - 226,22 € = 8.834,75 €/an ou 736,23 €/mois.
- Au 1^{er} septembre 2011 :
 - Calcul de l'octroi : 9.242,20 € - 226,22 € = 9.015,98 €/an ou 751,33 €/mois.
- Depuis le 1^{er} février 2012 :
 - Valeur de la cession : 130.848,82 € (sans tenir compte de la valeur du précompte immobilier proportionnel versé par l'acheteur).
 - Déduction à retenir : 37.200 € (art. 29) + 10.000 € de emploi + 7.166,67 € (art. 31, avec une année en plus) + 65.000 € = 119.366,67 €.
 - Solde du produit de la cession : 11.482,15 €.
 - Transformation en revenu mobilier : 6% entre 6.200 € et 11.482,15 € = 316,29 €.
 - Calcul de l'octroi : 9.427,30 € - (316,29 € - 250 € =) 66,29 € = 9.361,01 €/an ou 780,08 €/mois.

L'appel est fondé dans cette mesure sur la base d'une demande formulée pour la première fois en appel d'écartier une partie du produit de la cession en ayant égard à la notion d'équité.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement rendu par défaut le 13 décembre 2011 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°11/949/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 12 janvier 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain, requête portant assignation de l'intimé à comparaître à l'audience du 21 février 2012 de la 13^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction),

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Dinant, dossier ne contenant pas le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu le dossier déposé par l'appelante à l'audience du 21 février 2012 à laquelle elle a été entendue en l'exposé de ses moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 1^{er} mars 2012, avis notifié aux parties le lendemain,

Vu les conclusions en réplique de reçues au greffe le 2012.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et par défaut de l'intimé,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit partiellement conforme de Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 1^{er} mars 2012,

reçoit l'appel,

le déclare en grande partie fondé,

réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il reçoit le recours et statue sur les dépens,

dit pour droit que l'appelante est en droit de bénéficier du revenu d'intégration d'un montant mensuel de

- 721,46 € à la date du 1^{er} février 2011 ;
- 736,23 € à la date du 1^{er} mai 2011 ;
- 751,33 € à la date du 1^{er} septembre 2011 ;
- 780,08 € à la date du 1^{er} février 2012,

condamne le C.P.A.S. intimé à verser à l'appelante les arriérés (étant la différence entre le revenu versé et le revenu dû) majorés des intérêts judiciaires aux diverses dates d'échéances,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelante à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 160,36 € en ce qui concerne l'appelante.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé par anticipation en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT